

CONTRAT DE CESSION DE MARQUE

Entre

La Région Nouvelle-Aquitaine, collectivité territoriale région, immatriculée sous le SIREN 200053759, sise 14, Rue François de Sourdis, 33077 Bordeaux, représentée par M. Alain ROUSSET, son Président,

Le Département de la Gironde, collectivité territoriale département, immatriculée sous le SIREN 223300013, sis 1, Esplanade Charles de Gaulle, 33074 Bordeaux, représenté par M. Jean-Luc GLEYZE, son Président,

Bordeaux Métropole, métropole, immatriculée sous le SIREN 243300316, sis Esplanade Charles-de-Gaulle, 33045 Bordeaux, représenté par M. Alain Anziani son Président,

Ci-après désignés les « cédants »,

D'une part,

Et

Nouvelle-Aquitaine Mobilités, établissement public syndicat mixte, immatriculée sous le SIREN 200081735, sis 39, rue d'Armagnac, îlot quai 8.2, 33800 Bordeaux, représenté par M. Renaud LAGRAVE, son Président,

Ci-après désigné le « cessionnaire »,

D'autre part,

Les cédants et le cessionnaire étant ci-après désignés conjointement « les parties ».

Le cessionnaire souhaite acquérir la propriété pleine et entière des marques et les cédants sont d'accord pour lui transférer les droits qui y sont attachés tels que définis dans le contrat, en contrepartie d'une licence d'exploitation à titre gratuit.

C'est dans ces conditions que les parties se sont rapprochées pour déterminer les conditions de cette cession et ce conformément aux stipulations du présent document, ci-après désigné « le contrat ».

En conséquence de quoi il a été convenu et arrêté ce qui suit,

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Par « le contrat » on entend le présent acte en ce compris le préambule et les annexes.

Par « les marques » on entend :

- la marque verbale française « MODALIS », enregistrée le 17 octobre 2003 sous le numéro national 03 3 251 946, dans les classes de produits ou services 16, 35 et 41, renouvelée le 7 octobre 2013 pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement, soit les classes de produits et services 16, 35 et 41 ;
- la marque semi-figurative française « MODALIS », enregistrée le 2 octobre 2003 sous le numéro national 03 3 248 917 dans les classes de produits et services 9, 16, 36 et 39, renouvelée le 7 octobre 2013 pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement, soit les classes de produits et services 9, 16, 36 et 39 ;
- la marque verbale française « MODALIS », enregistrée le 2 octobre 2003 sous le numéro national 03 3 248 920 dans les classes de produits et services 9, 16, 36 et 39 et renouvelée le 3 octobre et 7 octobre 2013 pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement, soit les classes de produits et services 9, 16, 36 et 39.

ARTICLE 2. CONTENU

Les cédants cèdent, par le présent contrat, au cessionnaire qui accepte tous les droits de propriété sur les marques avec effet à compter de la date de signature de la dernière partie.

En conséquence, le cessionnaire pourra, à compter de ladite date, disposer des marques à lui cédées comme d'une chose lui appartenant en toute propriété et jouissance.

ARTICLE 3. PRIX

Les cédants cèdent au cessionnaire les marques à titre gratuit.

ARTICLE 4. GARANTIES

Les cédants déclarent :

- avoir la propriété pleine et entière des marques et être en mesure de les céder librement ;

- que les marques sont actuellement en vigueur et que toutes les taxes nécessaires à cet effet, notamment de dépôt et/ou de renouvellement, ont été réglées ;
- que les marques n'ont fait l'objet d'aucune mutation de propriété, d'apport en société, de concession de licence d'exploitation, de gage, de nantissement, ni d'aucun autre droit au profit d'un tiers ;
- qu'il n'existe, à leur connaissance, aucune réclamation, revendication, litige ou action en cours ou imminent, et qu'ils n'ont été informés d'aucune action susceptible d'être intentée concernant la validité, la propriété ou l'exploitation des marques.

ARTICLE 5. PORTEE DE LA CESSION

Le cessionnaire se trouve subrogé dans tous les droits des cédants sur les marques de sorte qu'à compter du jour de prise d'effet de la présente cession, il en aura la pleine propriété et la jouissance entière et pourra en disposer et les exploiter à son gré, les maintenir en vigueur ou les abandonner.

Les cédants cèdent au cessionnaire qui accepte le droit de poursuivre, à ses frais, tous faits de contrefaçon antérieurs non prescrits ou postérieurs à la signature des présentes.

Le cessionnaire pourra réclamer et se voir allouer à son profit exclusif tous dommages-intérêts dus par des tiers pour atteinte à la marque pour des actes antérieurs ou postérieurs à la signature des présentes.

ARTICLE 6. CONTREPARTIE DE LA CESSION : LICENCE D'EXPLOITATION

En contrepartie, les cédants disposent d'une licence d'exploitation sur les Marque à titre gracieux, dans les limites et les formes de droits des marques détenues par les cessionnaire.

En outre, le cessionnaire déclare expressément qu'il se refuse à se prévaloir, le cas échéant, de son propre manque de diligence à cet égard pour contester au cédant l'existence de ladite licence, et la possibilité de sa jouissance.

ARTICLE 7. REMISE DU TITRE

Le cessionnaire reconnaît avoir reçu du cédant les certificats d'enregistrement des marques constituant le titre de propriété et lui en donne quittance par la présente.

ARTICLE 8. PUBLICITE ET FORMALITES

Toutes les démarches et frais relatifs à l'inscription et la publication de la cession des marques au registre national des marques auprès de l'INPI sont à la charge du cessionnaire.

Particulièrement, le cessionnaire s'engage à procéder dans les meilleurs délais à l'inscription de la licence auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), en application de l'article L.714-7 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'un extrait des présentes pour requérir ou effectuer toutes les formalités, enregistrements, publications, dépôts et mentions.

ARTICLE 9. ENTREE EN VIGUEUR

Le contrat entrera en vigueur à la date de signature de la dernière partie.

ARTICLE 10. ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Tout litige résultant de la formation, de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat sera, à défaut de résolution amiable, de la compétence exclusive du tribunal de grande instance de Bordeaux, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

ARTICLE 11. PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles qui font partie intégrante du contrat sont les suivantes :

- le présent contrat de cession ;
- les annexes au présent contrat de cession, à savoir le certificat d'enregistrement et l'état des inscriptions des marques cédées.

Fait et signé en 4 exemplaires originaux, un pour chacune des parties.

Pour la Région Nouvelle-Aquitaine,

N°SIREN

Alain ROUSSET

Fait à Bordeaux, le _____

Pour le Département de la Gironde,

N°SIREN

Jean-Luc GLEYZE

Fait à Bordeaux, le _____

Pour Bordeaux Métropole,

N°SIREN

Alain ANZIANI

Fait à Bordeaux, le _____

Pour Nouvelle-Aquitaine Mobilités,

N°SIREN : 200 081 735

Renaud LAGRAVE

Fait à Bordeaux, le _____